

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 18/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BIOLACQ ENERGIES

Rue Thomas Edison
33610 CANEJAN

Références :
Code AIOT : 0005209637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement BIOLACQ ENERGIES implanté Plateforme Induslacq 64170 LACQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Biolacq est soumis à la directive IED. Le document de référence principal applicable est le BREF LCP, relatif aux grandes installations de combustion. A ce titre, Biolacq a remis en août 2018 un dossier de réexamen de ses conditions de fonctionnement afin d'évaluer sa conformité aux regard des meilleures techniques disponibles (MTD). Ce dossier a été instruit et fait l'objet d'une demande de compléments, et la visite d'inspection avait pour objet de vérifier la conformité de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOLACQ ENERGIES
- Plateforme Induslacq 64170 LACQ
- Code AIOT : 0005209637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société BIOLACQ ENERGIES, filiale à 100 % de ENGIE COFELY exploite sur la plate-forme Induslacq depuis le 18/12/2015 une centrale de cogénération biomasse. Les installations de BIOLACQ

ont été autorisées à fonctionner sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (AP) n° 9637/2014/18 du 06/06/2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité aux meilleures technologies disponibles (MTD) du BREF LCP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-70	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à l'ensemble des demandes formulées dans le rapport d'instruction du dossier de réexamen et l'installation est conforme aux MTD pour les points examinés lors de l'inspection.

Néanmoins, afin de prendre en compte l'ensemble des valeurs limites d'émission figurant dans le BREF LCP et dans l'arrêté ministériel du 03/08/2018 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport afin d'adapter le tableau figurant à l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 06/06/2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-70
Thème(s) : Risques chroniques, IED-MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61 : - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ; - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.
Constats : Le rapport d'instruction du dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de Biolacq au regard des meilleures technologies disponibles décrites dans les documents de référence issus de la directive IED a conduit à formuler plusieurs demandes de compléments. De plus, Biolacq s'engageait dans son dossier à mettre en oeuvre plusieurs MTD au regard desquelles l'installation n'était pas conforme en 2019. L'inspection a donc permis de vérifier la mise en conformité et plusieurs justificatifs sont attendus, comme rappelé ci-dessous : - la procédure de déploiement du QAL 3 et le dernier rapport de contrôle sont à transmettre l'inspection ; - Biolacq pondérera les analyses de la biomasse par les volumes incinérés et déterminera une concentration moyenne pour les paramètres métaux et cendres. Le fichier d'analyses sera fourni ; - un bilan des volumes d'eau prélevés et restitués pour les besoins de la production de vapeur sera communiqué à l'inspection ; - un schéma complet et actualisé des circuits de rejet et de prélèvement d'eau doit être communiqué ; - les analyses de cendres volantes et les volumes enfouis en CET devront être fournis ; - les 2 derniers rapports de mesure des émergences sonores seront transmis ; - le fichier ayant permis de procéder au calcul en 2021 et présenté lors de l'inspection sera transmis et le mode de calcul de l'efficacité énergétique sera détaillé et formalisé dans un document dédié.
Observations : Un délai de 1 mois est accordé à Biolacq pour fournir l'ensemble des éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet